

# Contrat d'occupation d'étudiants

Entre: La S.A. Carrefour Belgium,

dont le siège social est établi à 1140 Bruxelles, avenue des Olympiades 20, ayant pour numéro d'entreprise 0448.826.918, dûment représentée par le Directeur des Ressources Humaines, mandaté(e) à cet égard,

Ci-après dénommée l'employeur,

Et: Monsieur Geoffrey Brogniet, domicilié à 1070 Bruxelles, Avenue Docteur

Lemoine 7 7 boîte 2, né le 04/05/1999,

ci-après dénommé l'étudiant,

# IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT:

## <u>Article</u> 1

L'employeur engage l'étudiant pour une durée déterminée du 29/06/2020 au 01/08/2020

L'étudiant est engagé comme employé de vente

L'employeur occupera l'étudiant à des travaux simples relatifs à l'administration, à la vente, à la manutention de marchandises ou au réassort. Les parties conviennent toutefois que d'autres tâches pourront être confiées au travailleur occasionnellement et si les nécessités ou l'intérêt de l'entreprise l'exigent, sans pour autant modifier un élément essentiel du contrat.

## Article 2

Les prestations de travail pourront s'effectuer dans toute localisation de Carrefour Belgium. Le lieu de travail initial est: Anderlecht.

#### <u>Article 3</u>

Une période d'essai de 3 jours de travail est prévue.

#### Article 4

La durée de travail est fixée à 20 heures par semaine.

L'horaire de travail de l'étudiant est affiché aux valves conformément aux dispositions règlementaires applicables. Afin de connaître son horaire de travail, l'étudiant doit consulter les tableaux d'affichage des horaires.

L'étudiant travaillera dans un régime de travail de maximum 5 jours par semaine, avec un horaire de travail pouvant débuter à partir de 7h00 ou à partir de 06h00 (sur base de volontaire). Il y a une variabilité journalière avec des prestations entre 3 et 8 heures. Si vous faites parti d'une équipe commerciale les prestations minimum sont de 4 heures.

## Article 5

La rémunération brute de l'érudiant s'élève à €11.9075 par heure. La loi du 12 avril 1965 concernant la protection de la rémunération des travailleurs est applicable.

#### Article 6



En cas d'incapacité de travail (maladie ou accident), l'étudiant doit se conformer à toutes les règles et modalités fixées à l'article 26 et l'annexe N du règlement de travail afin de:

- informer immédiatement l'employeur
- remettre en magasin ou envoyer par courrier ou télécharger via l'application workspace de Carrefour, un certificat médical dans les 2 jours ouvrables
- accepter un éventuel contrôle par un médecin de contrôle

En cas de prolongation de l'incapacité de travail, l'étudiant suivra la même procédure.

#### Article 7

Les faits suivants pourraient être considérés comme faute grave justifiant la rupture par l'employeur du contrat de travail sans délai de préavis ni indemnité de préavis:

- tout vol;
- fumer dans les bâtiments de l'employeur;
- toute forme de fraude à la caisse (Carrefour Bonus Card, bons de réduction, ne pas enregistrer ou enregistrer de manière insuffisante tous les articles, ...);
- ...

Une liste plus complète se trouve au règlement de travail (article 34).

#### Article 8

L'étudiant donne son accord à ce que l'employeur traite ses données à caractère personnel dans le cadre de l'administration du personnel et salariale, la politique du personnel ainsi qu'en vue de l'exécution du contrat de travail, en ce compris le règlement de travail. L'employeur — avec l'adresse donnée à cet effet — agit en tant que responsable du traitement. Conformément aux procédures légales, l'étudiant dispose d'un droit d'accès et de rectification des données le concernant à condition de ne pas porter atteinte à la vie privée de tiers.

Le travailleur est tenu de communiquer spontanément et sans délai toute modification concernant ses données à caractère personnel (adresse, état civil, charge familiale, ...) en le modifiant dans son dossier digital ou en informant le manager client ou le gestionnaire de paie.

#### Article 9

L'usage des médias sociaux à des fins privées n'est pas autorisé durant les heures de travail, et ce peu importe la manière dont cela a lieu (via ordinateur, laptop, GSM,...) et peu importe que cela ait lieu, ou non, avec un outil mis à disposition par l'employeur.

Lors de l'usage de médias sociaux, également en dehors des heures de travail, il est interdit à l'étudiant:

- d'utiliser ou de diffuser des textes, images, vidéos,... qui sont de nature à porter atteinte ou à endommager la réputation ou le nom de l'entreprise et de ses produits ou services, ou d'un ou de plusieurs travailleurs, clients, fournisseurs, concurrents ou tiers;
- de prendre position au nom de l'employeur,



- d'insulter, d'intimider, d'importuner l'employeur, les travailleurs, clients ou tiers ou de porter atteinte à leur réputation;
- en général, d'utiliser les médias sociaux de manière inconciliable avec un usage normal suivant les normes professionnelles courantes, sociales, éthiques ou juridiques.

# Article 10

L'étudiant s'engage à respecter le principe de neutralité. Il est interdit à l'étudiant pendant les heures de travail, sur le lieu de travail ou non, de porter des signes visibles de ses convictions politiques, philosophiques ou religieuses et/ou d'accomplir tout rite afférent à ces convictions.

#### Article 11

Le règlement de travail est remis à l'étudiant sous forme électronique. Il est disponible et consultable sur <a href="https://www.welcometocarrefour.be">www.welcometocarrefour.be</a>. Le mot de passe à remplir pour avoir accès au règlement de travail est: <a href="https://creativecommons.org/">Carre4</a>. Le règlement de travail est aussi disponible sur HR For YOU (Intranet).

L'étudiant reconnaît explicitement pouvoir consulter ainsi le règlement de travail. Il en va de même pour le code de conduite professionnelle.

L'étudiant trouvera les informations suivantes dans le règlement de travail ou dans l'annexe au présent contrat :

- le moment et la durée des intervalles de repos;
- la liste des délégués du personnel au conseil d'entreprise et au comité pour la prévention et la protection au travail ainsi que la liste des membres de la délégation syndicale;
- l'adresse et le numéro de téléphone du service médical de l'entreprise;
- l'adresse et le numéro de téléphone du Contrôle des lois sociales du district dans lequel le magasin est situé;
- l'endroit où se trouve la boîte de secours
- l'endroit où l'on peut atteindre la personne désignée pour donner les premiers soins et la façon dont on peut l'atteindre.

La signature du présent contrat vaut également comme signature d'accusé de réception du règlement de travail. En outre, l'étudiant peut également consulter le règlement de travail à un endroit facilement accessible sur son lieu de travail.

## Article 12

Pour tout ce qui n'est pas expressément prévu par le présent contrat, les parties déclarent s'en référer au règlement de travail, à la législation relative aux contrats de travail, au droit commun et aux règles d'ordre intérieur propres à l'entreprise

L'étudiant reconnaît avoir lu et approuvé le document qu'il signe.

Nous vous demandons de signer cet exemplaire digital pour accord. Ce document a été rédigé en deux exemplaires digitaux originaux, chaque partie reconnaissant en avoir reçu un de manière numérique. Un original sera ajouté à votre dossier digital personnel où vous pouvez toujours le consulter.

Pour l'employeur

L'étudiant



# **SA Carrefour Belgium**

**Geoffrey Brogniet** 

S.A.CARREFOUR BELGIUM N.V.
Siège sodial - Sociale zetel
Olympiadenlaan 20 Av. des Olympiades 20
1140 Brüsser Bruxelles
R.C.B.-H.R.B. 579 160
T.V.A.-B.T.W. 448.826.918